

n'en est pas de même de la communauté. En général, il n'y a rien à administrer, la communauté étant un état passif; si les copropriétaires sont dans le cas de faire un acte d'administration, ils doivent y figurer tous (n° 440); la majorité ne lie jamais la minorité, parce qu'il n'y a pas d'intérêts communs; chacun veille à son intérêt particulier (n° 443).

48. La communauté ne finit pas par la mort, ni par l'interdiction, ni par la déconfiture de l'un des communistes. C'est l'élément de copropriété qui domine dans la communauté; or la propriété est indépendante de la vie comme de la capacité du propriétaire; elle est perpétuelle de sa nature; tandis que la société se contracte par des considérations personnelles (n° 446).

La communauté finit régulièrement par le partage; il faut ajouter le cas rare où la chose commune périt, et le cas tout aussi rare où l'un des deux communistes fait abandon de son droit de copropriété (n° 445).

TITRE XI.

(TITRE X DU CODE CIVIL.)

DU PRÊT.

Sommaire.

49. Définition et division.

49. « Il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat*; la deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement prêt » (art. 1874). Les auteurs du code ont emprunté cette doctrine à Pothier; on l'a critiquée. Il est certain qu'en général les choses consommables ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt à usage, puisque l'emprunteur qui en use les

consomme. Mais il peut arriver, et Pothier le dit, que des choses consommables ne soient prêtées que pour la montre; dans ce cas, elles peuvent être l'objet d'un prêt à usage. Il eût donc été plus exact de dire que les choses fongibles sont prêtées à usage, et les choses non fongibles pour être consommées; la fongibilité ou la non-fongibilité dépendant de l'intention des parties contractantes et non de la nature physique des choses (n° 451).

Les deux prêts sont des contrats réels, à la différence de la vente, du louage et de la société, qui sont des contrats consensuels. Il est vrai que l'on peut s'engager à prêter, mais la promesse de prêter, quoique acceptée, n'est pas un prêt; c'est le promettant qui est obligé, tandis que dans le prêt c'est celui qui reçoit la chose, l'emprunteur; on ne conçoit de prêt que lorsque la chose a été livrée à celui qui est obligé de la restituer (nos 453 et 454).

CHAPITRE I^{er}.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

§ I. De la nature et des conditions du commodat.

Sommaire.

50. Définition. L'usage est-il personnel à l'emprunteur?

51. Le commodat est un contrat unilatéral et à titre gratuit.

52. Qui peut consentir un prêt?

53. Quelles choses peuvent être prêtées?

50. « Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » (art. 1875). L'usage est personnel à l'emprunteur, en ce sens qu'il ne peut pas céder son droit à un tiers; cependant le contrat n'est pas attaché à la personne des parties; les engagements qui

en résultent passent aux héritiers du prêteur et de l'emprunteur, à moins que l'on n'ait prêté qu'en considération de l'emprunteur et à lui personnellement; alors ses héritiers ne peuvent jouir de la chose prêtée (art. 1879). Quelle est cette considération de l'emprunteur? C'est ou le lien d'amitié qui unit les parties, ou le besoin personnel de l'emprunteur : question de fait qui dépend de l'intention des parties contractantes et des circonstances de la cause (n° 455).

51. Les articles 1875 et 1879 semblent considérer le commodat comme un contrat bilatéral; il y a, en effet, une section III, intitulée : *Des engagements de celui qui prête à usage*. Cela n'est pas exact. Il est vrai que le prêteur ne peut retirer la chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée (art. 1888); mais ce n'est pas là une obligation naissant du prêt, c'est plutôt une condition d'existence du contrat. Pour qu'il y ait prêt, il faut que la chose soit livrée à l'emprunteur, et qu'il ait le droit d'en user; si on lui livrait une chose pour la reprendre immédiatement, il n'y aurait pas de prêt, puisque la chose n'aurait pas été mise à la disposition de l'emprunteur. Quant aux engagements dont parle la section III, ils ne découlent pas du prêt, donc ils ne peuvent pas avoir pour effet de le rendre bilatéral (n° 456).

Le prêt est essentiellement gratuit (art. 1876). Si celui qui accorde l'usage d'une chose exige une prestation de l'autre partie, il n'y a plus de prêt; ce sera un louage si la prestation consiste en une somme d'argent, ou un contrat innomé quand l'autre partie s'engage à donner ou à faire quelque chose, en retour de l'usage qu'elle reçoit (n° 457).

52. Qui peut consentir un prêt? Le prêt étant une libéralité, les incapables et les administrateurs des biens d'autrui, tels que le tuteur et le mari, ne peuvent pas le consentir. Les incapables ne peuvent pas non plus emprunter; car ils s'obligent à conserver la chose pour la rendre; ils encourent donc une responsabilité; or, les incapables ne peuvent pas s'obliger (n° 459).

53. Quelles choses peuvent faire l'objet du commodat? « Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention » (art. 1878). D'ordinaire, on ne prête que des choses mobilières. Les immeubles peuvent

aussi être prêtés, puisque la loi est conçue dans les termes les plus généraux (n° 460).

§ II. *Des obligations de l'emprunteur.*

Sommaire.

- 54. L'emprunteur supporte les dépenses ordinaires que nécessite l'usage.
- 55. *Quid* s'il fait de la chose un usage illicite?
- 56. De quelle faute l'emprunteur est-il tenu?
- 57. Si la chose est estimée, l'emprunteur répond du cas fortuit.
- 58. Responsabilité solidaire des emprunteurs.
- 59. De l'obligation de restitution.

54. L'emprunteur a le droit d'user de la chose, mais il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention et pendant le temps fixé par le contrat (art. 1880 et 1881).

« Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter » (art. 1886). Le prêt est gratuit, il ne faut pas que le service que le prêteur rend le constitue en perte en l'obligeant à des dépenses qui ne profitent qu'à l'emprunteur. Pothier donne un exemple qui détermine la portée de cette obligation. Je vous prête mon cheval pour faire un voyage; vous êtes obligé de le nourrir et de l'entretenir de fers à vos dépens, cette dépense ordinaire étant une charge de votre jouissance. Le principe est donc que l'emprunteur est tenu des dépenses ordinaires qui sont une charge naturelle du service qu'il tire de la chose prêtée (n° 465).

55. Si l'emprunteur se sert de la chose à un autre usage que celui qui est déterminé par sa nature ou par la convention, il est tenu des dommages-intérêts, *s'il y a lieu* (art. 1880), c'est-à-dire si les conditions requises pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts sont remplies : il doit y avoir faute et dommage causé. Il en est de même si l'emprunteur s'est servi de la chose pendant un temps plus long qu'il n'en avait le droit. La loi ne le dit pas, mais l'article 1880 ne fait qu'appliquer le droit commun; dès que le débiteur cause un dommage par sa faute, il doit le réparer (n° 466).

L'emprunteur est tenu, de plus, de la perte fortuite quand il

emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait (art. 1881). En général, le débiteur ne répond du cas fortuit que lorsqu'il est en demeure; dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un retard; le débiteur viole ses engagements, il est en faute, il doit répondre des conséquences. De là suit que si l'emprunteur prouve que la chose eût péri, quand même il n'en aurait pas fait un usage illicite, il n'est pas tenu du cas fortuit, car ce n'est pas par suite de sa faute que la chose périt (nos 469 et 470).

56. « L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée » (art. 1880). C'est le droit commun de l'article 1137, auquel nous renvoyons (1). L'article 1884 ajoute que si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. C'est encore le droit commun; le prêt a pour objet l'usage de la chose prêtée; se servir de la chose est donc un droit pour l'emprunteur; si l'usage ne peut se faire sans détériorer plus ou moins la chose, l'emprunteur n'en est pas responsable, car il n'a fait qu'user de son droit; pour qu'il réponde de la détérioration, il faut qu'il ait manqué à l'obligation qui lui incombe de conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille (n° 471).

L'article 1882 prévoit deux cas dans lesquels l'emprunteur est déclaré en faute par la loi :

1° La chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre; il est tenu, dans ce cas, de la perte fortuite. Quand on emprunte, c'est pour ses besoins; cela suppose que l'emprunteur n'a pas de chose à lui appartenant dont il puisse se servir; s'il en a une, et qu'au lieu de l'employer il se serve de la chose prêtée, il abuse du prêt; il expose la chose, sans droit, au risque qui l'a fait périr; donc il doit répondre de la perte (n° 473);

2° « Si l'emprunteur, ne pouvant conserver que l'une des choses, celle qu'il a empruntée, ou celle qui lui appartenait, a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. » On suppose que les deux choses risquent de périr dans un incendie; si l'em-

(1) Voyez le t II de ce cours, p. 399, nos 554 et 555.

prunteur ne pouvant sauver les deux choses, sauve la sienne et laisse périr la chose prêtée, il est en faute, parce qu'il manque au plus simple devoir de délicatesse; il doit penser au bienfait reçu, au lieu de penser à son intérêt; au point de vue de la délicatesse, il commet une faute lourde, et dans un contrat de bienfaisance, la loi doit tenir compte de la délicatesse (n° 474).

57. « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur s'il n'y a convention contraire » (art. 1883). L'estimation, dans ce cas, ne vaut pas vente, puisque l'emprunteur ne peut pas devenir propriétaire, la propriété reste au prêteur (art. 1877). La loi suppose que l'intention des parties, en estimant la chose, a été de rendre l'emprunteur responsable du cas fortuit. Cela serait admissible si les parties étaient des jurisconsultes; celles qui ne le sont pas ne comprennent pas même le raisonnement subtil que le législateur leur attribue (n° 475).

58. « Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur » (art. 1887). On suppose le prêt d'une voiture fait à deux personnes pour un voyage; quoique chacun des emprunteurs n'ait occupé que sa place dans la voiture, le prêteur a cependant prêté la voiture entière à chacun d'eux, par conséquent chacun d'eux est tenu à la restitution de la voiture (n° 476).

59. La principale obligation de l'emprunteur consiste à rendre la chose après s'en être servi (art. 1875). Il doit la restituer quand le terme convenu est expiré. C'est la loi du contrat (n° 477). A défaut de terme exprès, la loi admet un terme tacite : l'emprunteur doit rendre la chose après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée (art. 1888). Il faut entendre cette disposition dans le sens que Pothier lui donne : l'emprunteur ne peut pas conserver la chose indéfiniment, il la reçoit à raison d'un besoin actuel, il doit donc en user de suite, et il est obligé de la rendre dès que le temps nécessaire à cet usage est écoulé. En cas de conflit, le juge prononcera (n° 478).

« Néanmoins, si pendant le délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre » (art. 1889). C'est une dis-

position d'équité qui déroge au droit de l'emprunteur. Pour que le prêteur puisse s'en prévaloir, il faut 1° que le besoin qu'il éprouve de la chose soit imprévu; s'il pouvait le prévoir lors du contrat, il devait en faire l'objet d'une stipulation expresse; en gardant le silence, il renonce au droit exceptionnel que lui donne la loi; 2° il faut que le besoin soit pressant, c'est-à-dire qu'il ne puisse être ajourné; 3° alors même que le besoin serait imprévu et pressant, le juge n'est pas obligé d'ordonner la restitution : il décide d'après les circonstances, ce qui implique qu'il doit prendre en considération le droit de l'emprunteur (n° 479).

La loi ne permet pas à l'emprunteur de retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit (art. 1885). C'est la répétition de l'article 1293; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (1).

§ III. Des obligations du prêteur.

Sommaire.

60. Le prêteur n'a pas d'obligations; il n'est obligé que par accident dans les cas prévus par les articles 1890 et 1891.

60. Nous avons déjà dit que le prêteur n'a pas d'obligations (2); celle que l'article 1888 semble lui imposer, de ne pouvoir retirer la chose prêtée qu'après l'expiration du terme exprès ou tacite pour lequel le prêt a été consenti, n'est pas une obligation : c'est une condition de l'existence du contrat. L'emprunteur seul est obligé (n° 482).

L'article 1890 porte : « Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. » Cette obligation ne naît pas du prêt, elle naît, par accident, dans le cours du prêt, des impenses que l'emprunteur a été obligé de faire pour la conservation de la chose; il y est obligé, en ce sens qu'il doit veiller à la conservation de la chose

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 75, n° 119.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 51.

en bon père de famille, il ne peut pas la laisser périr. Toutefois, il doit en avertir le propriétaire; il se pourrait que celui-ci ne voulût pas supporter la dépense, quoique nécessaire, parce qu'elle serait plus grande que l'utilité qu'il retire de la chose. Il y a exception quand la dépense est tellement urgente que l'emprunteur n'a pas eu le temps d'avertir le prêteur; dans ce cas, il faut que le prêteur agisse lui-même, car il ne peut pas laisser périr la chose (n° 482).

« Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur » (art. 1891). Le prêteur, dans ce cas, est coupable de dol, et l'on répond toujours de son dol; mais il ne répond pas de sa faute, parce qu'il n'est pas débiteur (n° 483).

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

§ I. De la nature et des conditions du prêt de consommation.

Sommaire.

61. Définition. Le prêt est un contrat unilatéral, réel et de bienfaisance.

62. Quelles choses peuvent faire l'objet du prêt ?

63. Qui peut faire un prêt ?

61. « Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité » (art. 1892). Il résulte de cette définition que le prêt est un contrat unilatéral; le prêteur ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur; celui-ci seul s'oblige. C'est la tradition, et cela résulte de la nature du contrat. Il est vrai qu'il y a une section intitulée : *des Obligations du prêteur*; nous dirons plus loin que ces prétendues obligations ne

naissent pas du prêt, et n'empêchent pas le contrat d'être unilatéral. Le contraire a été dit au conseil d'État, mais le conseil n'a pas pu changer la nature des choses, et le législateur lui-même ne le pourrait pas (n° 485).

Il résulte aussi de la définition de l'article 1892 que le prêt est un contrat réel. Pour qu'il y ait prêt, il faut que l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses; le contrat ne se parfait que par la livraison. Il y a, sous ce rapport, identité entre le prêt de consommation et le prêt à usage (n° 486).

Mais les deux prêts diffèrent quant aux effets de la tradition; dans le commodat, le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée (art. 1877); dans le prêt de consommation, la propriété est transmise à l'emprunteur (art. 1893). De là suit que la chose prêtée est aux risques de l'emprunteur dans le prêt, tandis que, dans le commodat, les risques sont pour le prêteur. D'ordinaire le risque, dans les contrats, est indépendant de la translation de la propriété. L'article 1893 établit, au contraire, une relation entre la translation de la propriété de la chose prêtée et le risque qui incombe à l'emprunteur. C'est que, dans le cas prévu par l'article 1893, la chose ne fait plus l'objet d'un contrat; le prêt est consommé; la chose prêtée, dès qu'elle est livrée à l'emprunteur, entre dans son domaine, il n'a aucune obligation concernant cette chose; donc c'est le cas d'appliquer le principe que la chose périt pour son propriétaire (nos 487 et 488).

Le prêt de consommation, de même que le commodat, est un contrat de bienfaisance, mais il y a cette différence que le commodat est essentiellement gratuit (art. 1876), tandis que le prêt est seulement gratuit de sa nature; la loi permet de stipuler des intérêts pour le simple prêt (art. 1905); dans ce cas, le contrat devient intéressé de la part du prêteur; il est commutatif (art. 1104), mais il reste unilatéral (n° 489).

62. Le prêt de consommation a pour objet, comme le nom l'indique, des choses qui se consomment par l'usage (art. 1875). La loi considère cet élément du prêt comme une condition; l'article 1894 ajoute, dans le même ordre d'idées, qu'on ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme des animaux; en effet, la restitution ne pourrait pas s'en faire identiquement,

puisque les choses que l'emprunteur rendrait différeraient de celles qu'il a reçues, ce qui est contraire à l'essence du prêt. La loi dit qu'un pareil prêt serait un commodat : cela est vrai en ce sens qu'il n'y a qu'un moyen de prêter les choses qui diffèrent dans l'individu, c'est de les prêter à usage.

Les auteurs du code ont suivi, en cette matière, la doctrine de Pothier; elle est exacte au point de vue du fait; régulièrement, pour mieux dire, presque toujours, les choses prêtées pour être consommées sont des choses *consumptibles*. En droit, il vaudrait mieux se servir de l'expression *fongibles*; la fongibilité dépend de l'intention des parties contractantes, et elles peuvent très-bien consentir un prêt de choses non consommables, si, dans leur intention, elles sont fongibles : tel serait le prêt qu'un libraire ferait à un autre d'un certain nombre d'exemplaires de code civil, à condition que l'emprunteur rende le même nombre de la même édition (n° 490).

63. Qui peut faire un prêt? L'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée (art. 1893); le contrat est donc translatif de propriété. De là suit que le prêteur doit être propriétaire et capable d'aliéner (n° 492).

Si le prêteur n'est pas propriétaire, le prêt est nul. Qui peut se prévaloir de la nullité? On applique le principe que les nullités qui sont d'intérêt privé ne peuvent être invoquées que par celui au profit duquel elles sont établies : donc l'emprunteur seul peut agir en nullité, le prêteur ne le peut pas (n° 493).

Le prêt fait par ceux qui sont propriétaires, mais incapables d'aliéner, est également nul. Cette nullité est relative; établie dans l'intérêt des incapables, eux seuls peuvent s'en prévaloir (art. 1125). Si l'incapable n'agit point, le prêt sera valable, comme tout acte simplement nul, c'est-à-dire annulable (n° 498).

Les incapables ne peuvent pas non plus emprunter, parce qu'ils ne peuvent pas s'obliger, et l'obligation qu'ils contractent en empruntant est une des plus dangereuses, puisqu'elle leur permet de s'endetter pour de folles dépenses. Nous avons dit ailleurs quelles sont les conditions requises pour que l'emprunt fait par un mineur ou au nom d'un mineur soit valable (n° 500).

§ II. *Des obligations du prêteur.*

Sommaire.

64. Le prêteur n'a pas d'obligations. Explication des articles 1898-1900.

64. Le prêteur ne contracte pas d'obligations. Celles que le code énumère dans la section II ne sont pas des engagements, ou ce sont des engagements qui ne naissent pas du contrat de prêt. Ainsi l'article 1898 porte que le prêteur est tenu de son dol, de même que le commodataire; cette responsabilité découle non du prêt, mais du dol (n° 501). Le prêteur ne peut redemander la chose avant le terme convenu (art. 1899); s'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances (art. 1900). Il en est de même dans le commodat, ce n'est pas une obligation, c'est une condition requise pour l'existence du prêt, comme nous l'avons dit ci-dessus (1).

L'article 1901 prévoit encore une difficulté concernant la restitution. « S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le *pourrait*, ou quand *il en aurait les moyens*, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. » Il y a, dans ce contrat, un terme exprès, mais sans limite fixe; le tribunal décidera, en tenant compte de l'intention du prêteur, qui n'entend pas exiger la restitution à la rigueur dès qu'il le pourrait en droit strict: le juge est, dans ce cas, ministre d'équité (n° 505).

§ III. *Obligations de l'emprunteur.*

Sommaire.

65. Que doit-il restituer quand il s'agit de denrées?

66. *Quid* s'il s'agit d'une somme d'argent?

67. *Quid* si l'emprunteur n'exécute pas son obligation de restitution?

65. L'emprunteur doit rendre les choses prêtées en même quantité, espèce et qualité (art. 1892 et 1902). Il doit rendre la même *quantité*; ce sont des choses que l'on considère quant à leur *poids*, leur *nombre* ou leur *mesure*; lors de la restitution, on les

(1) Voyez, plus haut, n° 51.

pèse, on les compte ou on les mesure, suivant leur nature. L'emprunteur doit rendre des choses de même espèce; c'est en cela que consiste la fongibilité: a-t-il reçu du blé, il restitue du blé. L'emprunteur est obligé de rendre des choses de même qualité; il a reçu du blé de première qualité, il doit rendre du blé de première qualité, car s'il en rendait d'une qualité inférieure, il ne rendrait pas ce qu'il a reçu.

La loi ne dit pas que l'emprunteur doit rendre des choses de même valeur; l'article 1897 porte que si des denrées ont été prêtées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité, et ne doit rendre que cela, quelle que soit l'augmentation ou la diminution du prix. La valeur ne figure dans la restitution que pour la qualité; celui qui a reçu un sac de blé de première qualité en 1876, doit en rendre un de première qualité en 1877, terme convenu, quand même le sac, à cette époque, vaudrait vingt francs de plus ou vingt francs de moins. D'après la rigueur des principes, l'emprunteur aurait dû restituer la même valeur; si la loi ne l'y oblige pas, c'est probablement pour faciliter la restitution et pour éviter des difficultés (n° 505).

Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre des choses de même quantité, espèce et qualité, il est tenu d'en payer la valeur (art. 1903). Quelle valeur? La loi distingue. S'il y a une convention, l'emprunteur paye la valeur des choses, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après le contrat; avec la somme qui lui est payée, le prêteur pourra se procurer les denrées que l'emprunteur ne lui rend pas en nature: dans ce cas, le paiement de la valeur équipolle au paiement des choses en nature. Si le temps et le lieu de la restitution n'ont pas été réglés, l'emprunteur doit payer les choses au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. Cette disposition déroge à l'ancien droit et aux vrais principes. D'ordinaire le prix des denrées aura augmenté; en payant la valeur lors du contrat, l'emprunteur ne rend donc pas ce qu'il a reçu, puisque le prêteur ne pourra pas se procurer les mêmes denrées qu'il a prêtées, il sera en perte, ce qui est contraire au droit et à l'équité (n° 507).

66. Si c'est une somme d'argent qui a été prêtée, l'emprunteur doit restituer la somme numérique portée au contrat, en espèces ayant cours au moment du paiement; de sorte que s'il y a eu

augmentation ou diminution d'espèces, il paye d'après la valeur légale des monnaies (art. 1895). Ainsi la loi ne tient compte que de la valeur légale et non de la valeur réelle. C'est un principe tout différent de celui qui régit la restitution des denrées, au point de vue des principes, la différence ne s'explique point (n° 509). Le code revient aux vrais principes quand le prêt est fait en lingots (art. 1896). L'argent en lingots est considéré comme une marchandise, et la restitution s'en fait comme celle des denrées; tandis que l'argent monnayé n'est pas considéré comme une marchandise, ce qui est une nouvelle anomalie (n° 510).

67. « Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur, au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice » (art. 1904). La loi applique au prêt, soit de denrées, soit d'argent, le principe de l'article 1153, d'après lequel les dommages-intérêts dans les obligations d'une somme d'argent sont fixes; en les limitant à l'intérêt légal, la loi lèse souvent le droit du créancier, et la perte est encore plus grande quand il s'agit de denrées. Le législateur a voulu éviter des difficultés d'appréciation, mais la justice va encore avant la facilité pratique qui prévient les contestations; s'il est bon de prévenir les procès, on ne doit pas le faire aux dépens du droit (n° 511).

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

Sommaire.

68. Quelle est la nature du contrat de prêt à intérêt?
 69. L'intérêt doit-il être stipulé en termes exprès?
 70. Comment se fait la preuve du paiement des intérêts?
 71. *Quid* si le débiteur ne paye pas les intérêts? *Quid* s'il paye des intérêts qui ne sont pas dus?
 72. Le taux des intérêts conventionnels sera libre.
 73. Le taux doit être fixé par écrit.

68. « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières » (art. 512). Le code le permet, par dérogation à l'ancien droit qui

prohibait le prêt à intérêt, sous l'influence des préjugés chrétiens, préjugés qui sont si loin de nous que nos catholiques modernes ne les comprennent plus; peut-être faudrait-il dire qu'ils ne les connaissent même pas (n° 506).

Le prêt à intérêt diffère du simple prêt, en ce sens qu'il cesse d'être un contrat de bienfaisance, mais il reste un contrat unilatéral. L'emprunteur contracte une obligation nouvelle, celle de payer les intérêts; quant au prêteur, il n'est pas plus obligé dans le prêt à intérêt que dans le prêt simple (n° 512).

69. La stipulation d'intérêts est permise dans tout prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. Mais pour que l'intérêt soit dû, il faut qu'il soit stipulé; le prêt étant gratuit de sa nature, il ne peut devenir intéressé que par une déclaration de volonté. Cette déclaration ne doit pas être expresse, le mot *stipuler*, dont l'article 1905 se sert, est synonyme de contracter: il suffit que les parties consentent, et la loi ne prescrit aucune forme pour l'expression du consentement; tout ce qu'elle demande c'est que la volonté soit clairement prouvée (n° 514).

70. Quand il y a une stipulation d'intérêts, la preuve qu'ils ont été payés se fait d'après le droit commun. L'article 1908 déroge aux principes généraux sur la preuve, dans le cas où le créancier a donné quittance du capital sans réserve des intérêts. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts et en opère la libération; le paiement étant présumé, le débiteur est dispensé de la preuve. La présomption repose sur une probabilité. Quand le créancier a droit au capital et aux intérêts, il est intéressé à ce que les intérêts soient payés avant le capital, parce que le capital non soldé produit des intérêts, tandis que les intérêts échus ne produisent des intérêts que par une demande judiciaire, ou par une nouvelle convention, et sous la condition qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (art. 1154). De plus, les intérêts se prescrivent par cinq ans (art. 2275), tandis que le capital ne se prescrit que par trente ans (art. 2262). Il est donc plus que probable que le créancier ne donnera pas quittance du capital, si les intérêts lui sont encore dus (n° 518). De là la présomption de l'article 1908.

71. Si le débiteur ne paye pas les intérêts, le créancier pourra-t-il exiger la restitution du capital? C'est demander si la